

Le retrait de l'autorité parentale ou de l'exercice de l'autorité parentale

La loi du 28 décembre 2019 est venue modifier les règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale. En plus du retrait total ou partiel de l'autorité parentale, elle rajoute la possibilité de retirer l'exercice de l'autorité parentale.

(Pour plus d'information sur cette réforme : voir Circulaire du 28 janvier 2020 Nor : JUSD2002214C)

Petit retour sur les conditions et effets :

Hypothèses de retrait de l'autorité parentale ou de l'exercice de l'autorité parentale :

1) Retrait de l'autorité parentale par le juge civil (article 378-1 c. civ.) (inchangé)

● en cas de mise en danger manifeste de l'enfant

- mauvais traitement
- consommation excessive d'alcool et/ou de stupéfiants
- conduite notoire ou comportement délictueux notamment lorsque l'enfant est témoin de violences conjugales
- défaut de soins ou manque de direction (maltraitance psychologique, pressions morales, abandon affectif, ...)

La mise en danger éventuelle ou supposée ne justifie pas le retrait total ou partiel de l'autorité parentale.

● en cas de désintérêt volontaire des parents pour l'enfant

- lorsqu'une mesure d'assistance éducative, a été mise en place
- et que les parents se sont volontairement abstenus d'exercer leurs droits et leurs devoirs pendant plus de deux ans

Il n'est pas nécessaire de démontrer la mise en danger de l'enfant.

En présence de l'une de ces situations, le tribunal judiciaire peut être saisi par :

- le ministère public
- un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant
- le service de protection de l'enfance à qui l'enfant est confié

2) Retrait de l'autorité parentale ou de l'exercice de l'autorité parentale par le juge pénal (article 378 c. civ.) (modifié par loi de 2019)

Le retrait peut être prononcé lorsque le père et/ou la mère ont été condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices de :

- un crime ou délit sur la personne de l'enfant
- un crime ou délit commis par leur enfant
- un crime sur la personne de l'autre parent

Le Code pénal prévoit que pour certaines infractions, le juge pénal a l'obligation de se prononcer sur le retrait de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de l'autorité parentale. Les infractions concernées sont :

- sur l'enfant ou l'autre parent :
 - crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie (assassinat, meurtre, empoisonnement) (art 221-5-5 CP)
 - crimes ou délits d'atteintes volontaires à l'intégrité (tortures et actes de barbarie, violences, menaces) (art 222-48-2 CP)
 - agressions sexuelles (art 222-48-2 CP)
 - harcèlement moral (art 222-48-2 CP)

- sur l'enfant :
 - crimes ou délits de nature sexuelle incestueux (viol ou agression sexuelle : article 222-31-2 CP ; atteinte sexuelle : article 227-72-3 CP)

- faire participer un mineur à la préparation d'actes de terrorisme (article 421-2-4-1 CP)

Le retrait peut alors également concerner les frères et sœurs mineurs de la victime.

3) Suspension provisoire de l'exercice de l'autorité parentale de plein droit (article 378-2 c. civ.) (**nouveauté loi de 2019**)

L'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement sont suspendus automatiquement à l'égard du parent :

- qui commet un crime sur l'autre parent
- à compter :
 - soit de l'engagement des poursuites contre le parent auteur
 - soit de la condamnation du parent auteur

Attention : il s'agit d'une suspension provisoire en attendant une décision du juge, elle **ne peut avoir une durée supérieure à 6 mois**.

Le procureur de la République doit saisir le juge aux affaires familiales dans un délai de 8 jours à compter de la suspension de l'exercice de l'autorité parentale pour que le JAF se prononce sur une délégation de l'autorité parentale ou fixe les modalités de l'exercice de l'autorité parentale.

Remarque : cette règle est utile si le juge pénal condamne le parent auteur mais oublie de se prononcer sur l'autorité parentale.

Effets du retrait de l'autorité parentale ou de l'exercice de l'autorité parentale :

Distinction retrait total ou partiel / retrait de l'exercice :

→ le retrait de l'autorité parentale :

- le retrait total porte sur tous les attributs de l'autorité parentale, tant patrimoniaux que personnels
- le retrait partiel ne porte que sur certains attributs seulement, que le juge spécifie. Le jugement peut maintenir à l'égard des parents :
 - des droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation,
 - certaines prérogatives telles que le droit de consentir à l'adoption et à l'émancipation

→ le retrait de l'exercice de l'autorité parentale correspond à la perte du droit de prendre les décisions relatives à l'enfant et entraîne notamment le retrait du droit de visite et d'hébergement, sauf décision contraire du juge.

Effets sur l'enfant et sa fratrie :

- Par défaut, le retrait s'étend à tous les enfants déjà nés au moment du jugement, sauf disposition contraire.
- Ni le retrait de l'autorité parentale ni le retrait de son exercice ne dispensent le parent de l'obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants concernés, cette obligation découlant du lien de filiation et pas de l'autorité parentale (article 371-2 c. civ.).
- A l'inverse, les enfants concernés par le retrait sont dispensés d'obligation alimentaire à l'égard du parent.

Conséquences sur le nouvel exercice de l'autorité parentale :

- lorsque le retrait ne concerne qu'un seul des parents, l'autre continuera seul à exercer l'autorité parentale
- lorsque l'autre parent est décédé ou a perdu l'autorité parentale, le juge peut décider :
 - soit de confier l'enfant à un tiers qui organisera une tutelle
 - soit de confier l'enfant aux services de protection de l'enfance

Effets sur la succession :

- Le retrait de l'autorité parentale ne modifie en rien la filiation et donc les règles relatives à la succession.
- Les parents déchus de l'autorité parentale pourront ainsi hériter de leur enfant en cas de décès.
- Il convient dès lors d'être prudent quant au choix du placement d'éventuels dommages et intérêts, notamment en souscrivant à un contrat d'assurance vie. Une modification de la clause bénéficiaire, après accord avec le juge des tutelles des mineurs, peut être de rigueur !

Restitution de l'autorité parentale (article 381 c. civ. - article 1210 CPC) :

Pour obtenir restitution de l'autorité parentale, le ou les parents déchus doivent :

- justifier de circonstances nouvelles et dans l'intérêt de l'enfant. Cette restitution peut être totale ou partielle.
- attendre un an après le jugement ayant prononcé le retrait avant de demander la restitution de leur autorité parentale. L'enfant ne doit pas être placé en vue d'une adoption.

En cas de restitution de l'autorité parentale, le ministère public peut demander l'ouverture d'une mesure d'assistance éducative.